



Partenaire de proximité  
Service du Conseil médical  
Tel : 04.50.09.53.72 et 04.50.09.53.73  
conseil-medical@cdg74.fr

## CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION PLENIERE

### STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL Fiche pratique n°1

## IMPUTABILITE D'UN ACCIDENT DE SERVICE

**Rappel : L'accident de service résulte d'un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il a résulté une lésion (CE 415975 du 06/02/2019). La lésion peut être d'ordre physique ou psychique.**

L'accident est **présupposé imputable** au service qu'elle qu'en soit la cause, s'il est intervenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (art 21bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983).

- ➔ **Ex de faute personnelle** : accident de la circulation survenu dans le cadre du service ayant pour cause le taux d'alcoolémie trop élevé du fonctionnaire.
- ➔ **Ex de circonstance particulière détachant l'accident du service** : accident survenu à un fonctionnaire autorisé à quitter momentanément son lieu de travail, pour se rendre à un examen médical sans lien avec le service ; accident en lien avec des prédispositions médicales ou un état de santé antérieur.

Depuis le décret 2019-301 du 10 avril 2019, le congé pour accident de service est remplacé par un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Les règles d'imputabilité, les effets du CITIS sur la situation administrative du fonctionnaire concerné, les droits et obligations de l'autorité territoriale et du fonctionnaire sont développés dans le décret.

Le décret 2019-301 instaure des délais tant pour l'agent que pour l'employeur. Ce dernier doit statuer rapidement sur la demande de l'agent.

**Le conseil médical formation plénière est obligatoirement consulté dans le cas où l'accident résulte d'une faute personnelle ou d'une circonstance particulière. Dans les autres cas, la saisine n'est pas nécessaire.**

**Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la mise en retraite.** Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident de service, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.



Pour plus d'information consulter [www.cdg74.fr](http://www.cdg74.fr) *lien boite à outils « Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles ».*

### **PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE**

- **Formulaire de saisine** signé par l'autorité territoriale ; *lien boite à outils « Conseil médical formation plénière »*
- **Formulaire de déclaration de l'accident** renseigné précisément par le fonctionnaire, le responsable hiérarchique et l'autorité territoriale ; *lien boite à outils « Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles ».*
- **Certificat médical initial** établi par le médecin qui a procédé aux premières constatations des lésions ;
- **Autres certificats médicaux** liés à l'accident (prolongation d'arrêt de travail, compte-rendu d'hospitalisation, de visite chez un spécialiste, certificat médical de consolidation ou de guérison, date de reprise d'activité, ...) ;
- **Rapport du médecin du travail** (facultatif)
- **Si une expertise a été diligentée, le rapport du médecin agréé, sous pli confidentiel**, précisant : les lésions et leur lien avec l'accident, la justification des arrêts de travail et leur lien avec cet accident, l'existence d'un état antérieur, éventuellement une date de guérison ou de consolidation, un taux d'invalidité partielle permanente (IPP) et l'aptitude de l'agent à ses fonctions ;
- **Témoignages et/ou** tout élément pouvant éclairer le conseil médical sur les circonstances de l'accident ;
- **Fiche de poste** détaillée.

**Le dossier complet, sous pli confidentiel, est à envoyer à :**

**CDG 74**  
**Conseil médical formation plénière**  
**44 Rue du Goléron**  
**74370 ANNECY**

- **Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe** sera également nécessaire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.